

ASSESSMENT

15 September 2023



Envoyez-nous vos commentaires

Contacts

Lena Gillich
 Associate Lead Analyst-Sustainable Finance
 lena.gillich@moodys.com

Jill Shioda (Kuo-Tsing-Jen)
 Associate Lead Analyst-SF
 jill.shioda@moodys.com

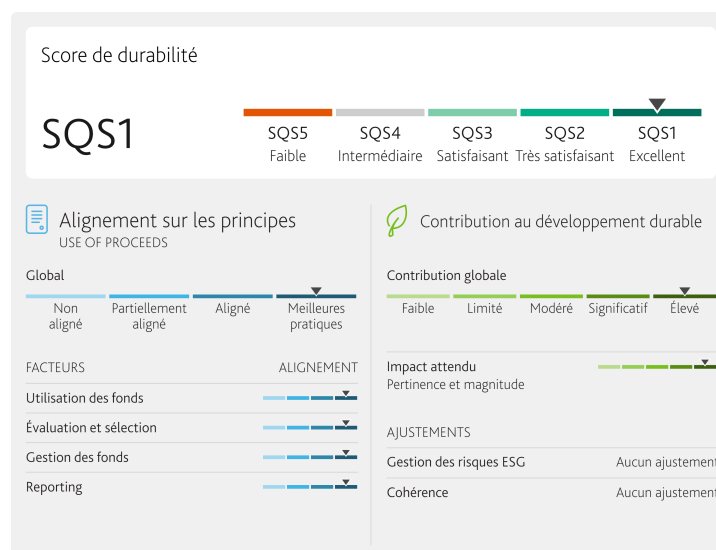
Adriana Cruz Felix
 VP-Sustainable Finance
 adriana.cruzfelix@moodys.com

Sparebanken Vest

Opinion de seconde partie — Moody's a attribué un score de durabilité de SQS1 au document-cadre des obligations vertes

Synthèse

Nous avons attribué un score de durabilité de SQS1 (excellent) au document-cadre des obligations vertes de Sparebanken Vest daté du 27 juin 2023. La banque a établi son document-cadre suivant une approche basée sur l'utilisation des fonds en vue de financer des projets appartenant à deux catégories vertes éligibles : les bâtiments verts et les énergies renouvelables. Le document-cadre est aligné sur les quatre composantes fondamentales des *Green Bond Principles 2021* (GBP) (y compris l'annexe 1 de juin 2022) de l'International Capital Market Association (ICMA) et a également intégré les meilleures pratiques identifiées par MIS pour les quatre composantes. Le document-cadre fait preuve d'une contribution au développement durable élevée. De plus, nous estimons que la catégorie des énergies renouvelables respecte les critères de la taxonomie de l'UE, tandis que la catégorie des bâtiments verts respecte les critères de contribution substantielle, l'un des quatre critères applicables du principe *do no significant harm* (DNSH) et l'ensemble des critères de MIS, selon les informations fournies par la banque, tel que détaillé à l'annexe 3.



Le présent rapport est une traduction de [Sparebanken Vest:Second Party Opinion – Green Bond Framework Assigned SQS1 Sustainability Quality Score](#), document publié le 29 juin 2023.

Contexte

Nous avons réalisé une opinion de seconde partie (SPO) sur les caractéristiques durables du document-cadre des obligations vertes de Sparebanken Vest, portant notamment sur l'alignement de ce dernier sur les GBP 2021 (y compris l'annexe 1 de juin 2022) de l'ICMA. En vertu de son document-cadre, la banque entend financer des projets appartenant à deux catégories vertes — bâtiments verts et énergies renouvelables — comme indiqué à l'annexe 2 du présent rapport. Nous avons également examiné si les catégories éligibles étaient définies en fonction des critères d'examen technique (TSC) énoncés dans l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission (l'Acte délégué sur le climat de l'UE) et les garanties minimales prévues dans le Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la Taxonomie »), conjointement dénommés les « critères de la taxonomie de l'UE ».

Nous nous basons sur la dernière version du document-cadre des obligations vertes de Sparebanken Vest mise à jour le 27 juin 2023, et notre opinion tient compte de notre évaluation ponctuelle des renseignements contenus dans cette version ainsi que des autres informations publiques et non publiques fournies par la société.

Nous avons réalisé cette SPO conformément à notre [Cadre de réalisation des opinions de tierce partie portant sur des instruments de dette durable](#), publié en octobre 2022.

Profil de l'émetteur

Sparebanken Vest est une banque régionale opérant principalement en Norvège occidentale. La banque s'adresse aux particuliers et aux entreprises et offre des services immobiliers et de trésorerie, notamment des produits de financement, d'épargne et d'investissement ainsi que des services de conseil et de négociation. Par l'intermédiaire de certaines sociétés codétenues, dont elle est actionnaire majoritaire, elle fournit également des produits d'assurance décès et d'assurance générale ainsi que des services de courtage en valeurs mobilières et de leasing. En décembre 2022, le total du bilan de la banque s'établissait à 263.8 milliards NOK (25.1 milliards d'euros).

Sparebanken Vest est exposée à des risques environnementaux modérés du fait de l'exposition de son portefeuille (entreprises) à la transition énergétique. Toutefois, son exposition aux activités pétrolières, offshore et de transport maritime est limitée. Les défis typiquement rencontrés dans le secteur ont trait à l'accroissement des risques commerciaux et à la pression exercée par les parties prenantes au sujet de la réalisation des grands objectifs de la transition énergétique. Depuis 2020, la banque déclare avoir atteint la neutralité carbone en compensant sa propre empreinte climatique. En 2019, une exigence analogue a été imposée à l'ensemble des principaux fournisseurs et accords de partenariat. À la fin de l'année 2020, 96 % du portefeuille de fournisseurs de Sparebanken Vest s'était engagé en faveur de la neutralité carbone. En outre, les clients de la banque sont tenus d'établir un plan d'action pour la transition écologique afin de réduire le risque de crédit lié au carbone.

Forces

- » Les projets éligibles répondent à des enjeux environnementaux qui sont très pertinents pour l'émetteur et son secteur.
- » Les bénéfices environnementaux sont pertinents et mesurables.
- » Un processus structuré et transparent d'évaluation et de sélection des projets a été mis en place ; il comprend une évaluation des risques et des bénéfices environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour chaque projet sélectionné.
- » Un suivi est prévu pour assurer la conformité continue des projets sélectionnés tout au long de la durée de vie des obligations émises en vertu du document-cadre.

Faiblesses

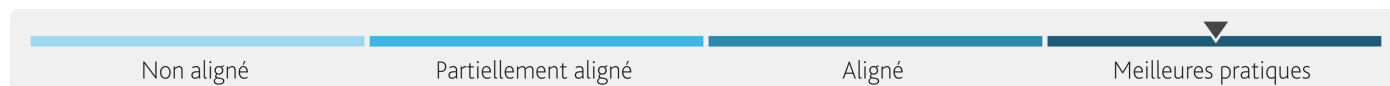
- » L'inclusion de prêts voués à financer à des frais généraux d'entreprise ne constitue pas une utilisation standard des fonds et pourrait soulever certains problèmes ; toutefois, l'émetteur a mis en place des mesures d'atténuation adéquates.

Alignement sur les principes

Le document-cadre des obligations vertes de Sparebanken Vest est aligné sur les quatre composantes principales des GBP 2021 (y compris l'Annexe 1 de juin 2022) de l'ICMA et intègre les meilleures pratiques identifiées par MIS pour les quatre composantes :

- Green Bond Principles (GBP)
- Social Bond Principles (SBP)
- Green Loan Principles (GLP)
- Social Loan Principles (SLP)
- Sustainability-Linked Bond Principles (SLBP)
- Sustainability Linked Loan Principles (SLLP)

Utilisation des fonds



Clarté des catégories éligibles – MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Vest a clairement défini, pour les deux catégories éligibles, la nature des dépenses, la localisation et les critères d'éligibilité, y compris les critères d'exclusion pertinents. Les critères d'exclusion s'inscrivent dans les politiques publiées par Sparebanken Vest, qui comprennent une liste d'entreprises exclues. Les définitions des deux catégories éligibles respectent les critères de contribution substantielle énoncés dans l'Acte délégué sur le climat de la taxonomie de l'UE relatif à l'atténuation du changement climatique et se réfèrent ainsi à des seuils techniques stricts et internationalement reconnus. Tous les projets éligibles sont situés en Norvège.

Les GBP de l'ICMA reposent sur l'utilisation de la totalité du produit net des obligations pour financer des projets éligibles ayant des résultats environnementaux clairs. L'inclusion des dépenses de type « *pure-play* » dans les structures ne constitue pas une utilisation standard des fonds et soulève certains problèmes en termes d'alignement sur les principes, notamment du point de vue de la conformité aux critères d'éligibilité et d'exclusion, de la clarté des objectifs de durabilité, de l'allocation et de la traçabilité des fonds fléchés vers des projets éligibles ainsi que des rapports d'impact, tout en accentuant le risque de double comptabilisation. En présence des mesures d'atténuation adéquates, les investissements « *pure-play* » peuvent néanmoins être considérés comme étant conformes à l'esprit de l'émission de dette thématique basée sur l'utilisation des fonds et par conséquent alignés sur les GBP.

L'allocation de fonds par Sparebanken Vest vers des prêts à des fins générales d'entreprise octroyés à des entreprises « *pure-play* » ne dépassera pas 5 % de l'allocation totale en vertu du document-cadre. Les entreprises « *pure-play* » ont été définies comme celles dont 90 % du chiffre d'affaires provient d'activités respectant les critères d'éligibilité. L'émetteur a indiqué que les prêts consentis à ces entreprises concerneront uniquement les entreprises hydroélectriques qui sont en mesure de relier les fonds à des actifs éligibles dont la banque aura connaissance en amont de l'octroi. Afin d'éviter tout risque de double comptabilisation, seule la part attribuable aux actifs éligibles est prise en compte. Au regard des mesures d'atténuation mises en place pour assurer la traçabilité des fonds, la conformité aux critères d'éligibilité et la clarté des résultats environnementaux, conjuguées à l'allocation circonscrite ainsi qu'au seuil de 90 % et aux critères d'exclusion servant à définir les entreprises « *pure-play* », nous considérons la structure comme étant en phase avec les pratiques actuelles du marché.

Clarté des objectifs environnementaux – MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Vest a clairement formulé un objectif environnemental pertinent - l'atténuation du changement climatique - associé aux catégories éligibles, en ligne avec les normes internationales. Le document-cadre a fait référence à des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et à des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE pertinents pour formuler les objectifs des catégories éligibles.

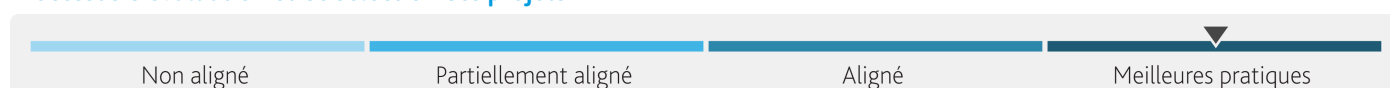
Clarté des résultats attendus – MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Vest a clairement identifié les résultats environnementaux de ses catégories éligibles. Ces résultats sont mesurables et seront quantifiés dans le reporting. L'émetteur a précisé dans la documentation interne que la totalité du produit net sera allouée à l'émission, ce qui signifie que la part refinancement s'élève à 100 %. La banque n'applique pas de période rétrospective. Toutefois, l'émetteur fait preuve de transparence en ce qui concerne la date d'émission du portefeuille d'obligations vertes, celle-ci étant communiquée dans le rapport annuel présenté aux investisseurs. Au moment de l'établissement du rapport financier en 2022, environ deux tiers du portefeuille avaient été émis en 2020 et un tiers en 2021.

Meilleures pratiques identifiées

- » Les critères d'éligibilité sont clairement définis pour toutes les catégories de projets
- » Les objectifs énoncés sont définis, pertinents et cohérents pour toutes les catégories de projets
- » Les résultats pertinents sont identifiés pour toutes les catégories de projets
- » Les résultats de la majorité des projets sont mesurables et quantifiables, soit en amont via l'établissement de points de référence précis, ou bien ils le seront durant la phase de reporting ultérieure
- » L'émetteur s'engage, dans la mesure du possible, à communiquer de manière transparente la part des fonds dévolue au refinancement
- » L'émetteur s'engage, dans la mesure du possible, à communiquer de manière transparente la/les période(s) rétrospective(s) associée(s)

Processus d'évaluation et de sélection des projets



Transparence et efficacité du processus de définition des projets éligibles – MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Vest a établi un processus clair pour évaluer, sélectionner et suivre les projets éligibles, formalisé dans le document-cadre qu'elle a publié. Les fonctions et les responsabilités des personnes intervenant dans l'évaluation et la sélection des projets sont clairement définies et prévoient l'expertise adéquate. Un Comité des obligations vertes sera mis sur pied, composé du directeur du développement durable et de responsables des équipes de crédit, de financement, de gestion des risques et des prêts aux entreprises de Sparebanken Vest. Un consultant externe spécialisé dans l'immobilier vert et les énergies renouvelables pourrait intervenir pour guider la banque dans sa prise de décision. Le Comité des obligations vertes effectuera le suivi du portefeuille au moins une fois par trimestre tout au long de la durée de vie des instruments de façon à garantir la conformité continue avec le document-cadre. Le comité s'engage à retirer du portefeuille éligible les projets qui ne répondraient plus aux critères d'éligibilité. La rédaction de procès-verbaux des réunions assure la traçabilité du processus décisionnel.

En ce qui concerne l'octroi de prêts à des entreprises « *pure-play* », qui ne constitue pas une utilisation standard des fonds et soulève des problèmes particuliers dans l'identification et de la sélection des projets éligibles, l'émetteur indique que seules les centrales hydroélectriques qui ont été approuvées par la Direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie (NVE) et qui ont donc obtenu un permis officiel, seront jugées adaptées pour le portefeuille. La banque a également accès à la documentation correspondante, y compris les éléments techniques, lui permettant de s'assurer que les actifs verts envisagés répondent bien aux critères d'éligibilité. De plus, Sparebank Vest est en mesure de veiller au respect global des critères d'éligibilité.

Démarche d'atténuation des risques environnementaux et sociaux — MEILLEURES PRATIQUES

Les processus d'atténuation des risques environnementaux et sociaux (E&S) employés sont rendus publics par le biais de politiques et de lignes directrices formalisées. Dans le cadre du processus de validation des transactions, les risques E&S sont évalués au moyen d'un processus interne de diligence raisonnable s'appuyant sur des normes et accords internationaux divers, tels que les principes directeurs des Nations Unies (UNGP). Le processus mis en œuvre associe des mesures d'identification, de gestion, d'atténuation, de surveillance et de contrôle. Le processus d'identification des controverses potentielles liées aux projets financés et de réallocation consécutive des fonds fait partie des responsabilités du Comité des obligations vertes. S'agissant de l'octroi de prêts à des entreprises « *pure-play* », la documentation de NVE traite des sujets E&S et détaille toutes les mesures que les clients doivent mettre en place pour atténuer les préoccupations liées aux enjeux E&S. L'émetteur précise que le suivi sera effectué tout au long de la durée de vie des instruments et que les projets faisant l'objet de controverses pourront être retirés de la liste des actifs éligibles et remplacés par d'autres projets éligibles.

Meilleures pratiques identifiées

- » Les fonctions et les responsabilités des personnes intervenant dans l'évaluation et la sélection des projets sont clairement définies et prévoient l'expertise adéquate
- » Des signes probants montrent que l'émetteur assure une continuité dans le processus de sélection et d'évaluation tout au long de la durée de vie de(s) l'instrument(s) financier(s), notamment en s'engageant à vérifier la conformité et à mettre en œuvre un dispositif pour prendre des mesures correctives au besoin
- » Le processus d'évaluation et de sélection des projets est traçable
- » Les risques environnementaux et sociaux importants sont identifiés pour la plupart des catégories de projets
- » Des mesures correctives sont prévues pour gérer les risques environnementaux et sociaux
- » Les controverses ESG font l'objet d'un suivi

Gestion des fonds

Non aligné

Partiellement aligné

Aligné

Meilleures pratiques

Allocation et suivi des fonds — MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Vest a défini un processus clair dans son document-cadre en ce qui concerne la gestion et l'allocation des fonds. Le produit net des obligations est placé sur un compte de trésorerie général et fait l'objet d'un suivi approprié afin de garantir une utilisation conforme au document-cadre. Les fonds sont gérés sur une base de portefeuille. Compte tenu de la nature dynamique du portefeuille, le solde des fonds éligibles sera ajusté chaque trimestre et la banque s'engage à allouer la totalité du produit net à l'émission.

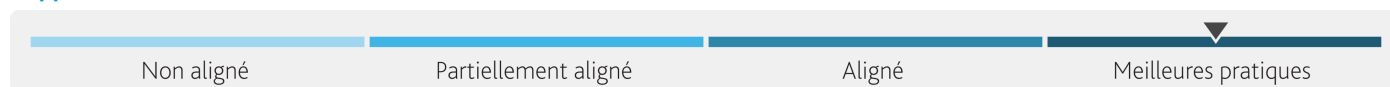
Gestion des fonds non alloués – MEILLEURES PRATIQUES

Le cas échéant, l'émetteur a l'intention de flécher les fonds temporairement non alloués vers des actifs axés sur les critères ESG (obligations vertes et/ou sociales) au sein du portefeuille de liquidités de la trésorerie de Sparebanken Vest ou de les investir en liquidités ou dans d'autres instruments liquides et à court terme. Les placements temporaires dans des actifs axés sur les critères ESG sont effectués conformément aux politiques E&S spécifiques de la banque et ciblent uniquement des actifs liquides de haute qualité (HQLA), par exemple, des titres émis par des souverains, des sociétés de crédit au logement, des municipalités et des autorités locales. L'émetteur a par ailleurs confirmé dans la documentation interne qu'il remplacera tout actif qui ne satisferait plus aux critères par un autre actif vert éligible du portefeuille.

Meilleures pratiques identifiées

- » Présentation d'une politique de gestion des fonds exhaustive et clairement formulée à un large éventail de parties prenantes ; au minimum aux prêteurs et détenteurs d'obligations
- » Fenêtre d'allocation courte, par exemple, généralement inférieure à deux ans
- » Communication d'informations sur les placements temporaires et l'application de critères d'exclusion pour les activités ayant des répercussions environnementales ou sociales néfastes
- » Engagement à réallouer les fonds vers des projets alignés sur le document-cadre

Rapports



Transparence du reporting – MEILLEURES PRATIQUES

Sparebanken Vest pr sentera un rapport annuel sur les obligations  mises en vertu de son document-cadre qui sera mis   disposition du public. Ce reporting se poursuivra jusqu'  l' ch ance des obligations. Il est consid r  exhaustif et comprend une description des projets financ s et des b n fices environnementaux attendus ainsi que l'allocation des fonds aux cat gories  ligibles, la part du refinancement et, le cas  ch ant, le montant des fonds non allou s.

Sparebanken Vest a identifi  des indicateurs de reporting environnementaux pertinents pour les deux cat gories  ligibles et les a clairement expos s dans son document-cadre. Les m thodologies et hypoth ses utilis es pour rendre compte des impacts environnementaux des projets  ligibles seront  galement mises   disposition du public. Dans le cadre de l'audit annuel, l'auditeur externe ind pendant mandat  par la banque v rifiera les rapports d'allocation et d'impact jusqu'  l' ch ance des instruments.

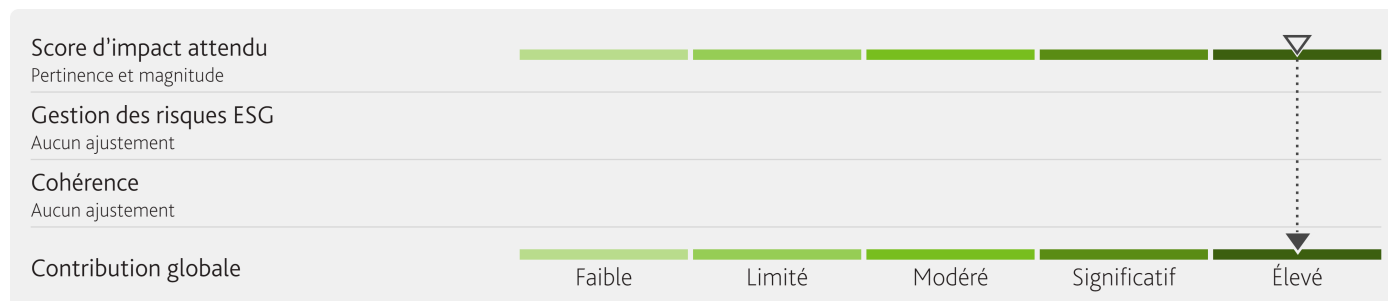
L'inclusion des instruments   des frais g n raux d'entreprises « *pure-play* » ne constitue pas une utilisation standard des fonds et pourrait soulever certains probl mes relativement aux rapports d'allocation et d'impact des projets  ligibles. Dans sa documentation interne, la banque confirme son engagement   suivre et   rendre compte de l'allocation du produit net ainsi que des r sultats environnementaux li s aux activit s des entreprises « *pure-play* ».

Meilleures pratiques identifi es

- » Reporting maintenu jusqu'  l' ch ance de l'obligation ou du pr t
- » Reporting d taillant toute  volution ou tout probl me important en lien avec les projets ou les actifs
- » Reporting sur l'allocation des fonds et les r sultats obtenus effectu  au minimum au niveau des cat gories  ligibles
- » Rapport exhaustif sur l'allocation,   savoir le solde ou le pourcentage des fonds non allou s, les types de placements temporaires autoris s (p. ex. liquidit s ou  quivalents) et la proportion de financements par rapport aux refinancements
- » Existence d'indicateurs clairs et pertinents pour rendre compte de l'impact environnemental/social attendu de tous les projets, dans la mesure du possible, ou des cat gories  ligibles
- » Communication de la m thodologie de reporting et des hypoth ses de calcul aux pr teurs et d tenteurs d'obligations au minimum
- » Audit ind pendant du suivi et de l'allocation des fonds au moins jusqu'  l'allocation compl te et en cas de changements importants
- »  valuation d'impact ind pendante concernant les r sultats environnementaux effectu e par un tiers qualifi , au moins jusqu'  l'allocation compl te et en cas de changements importants et/ou  tudes de cas pour rendre compte de l'impact/des r sultats sociaux

Contribution au développement durable

Le document-cadre fait preuve d'une contribution globale élevée au développement durable.

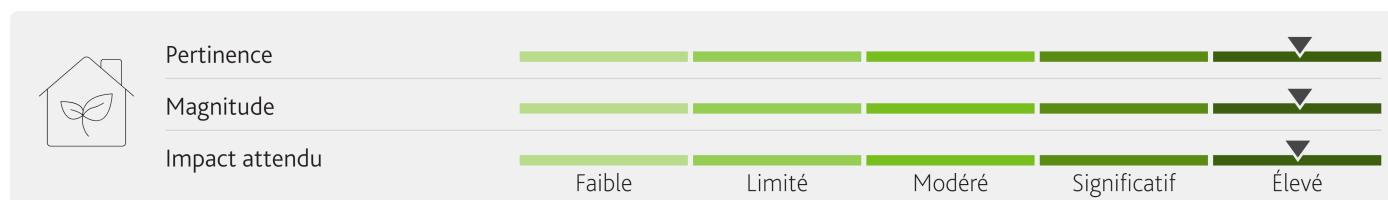


Impact attendu

L'impact attendu des catégories de projets éligibles sur la réalisation de l'objectif environnemental est élevé. Afin d'évaluer le score de contribution au développement durable consolidé, nous avons pondéré les catégories en fonction des estimations fournies par Sparebanken Vest. L'émetteur anticipe notamment que la majeure partie des fonds sera allouée à des projets relevant de la catégorie des bâtiments verts.

Une analyse détaillée des deux catégories éligibles est présentée ci-après.

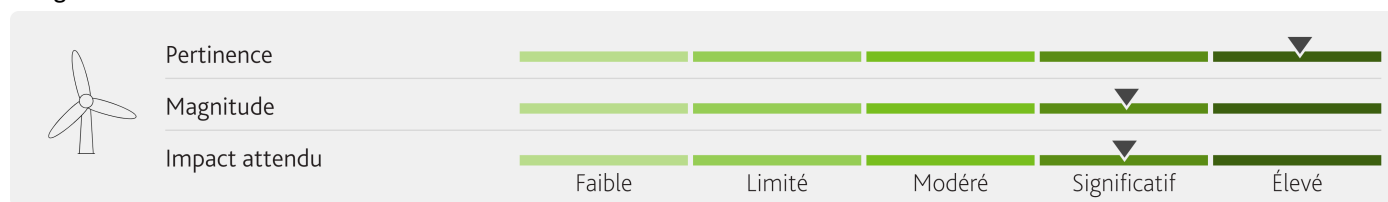
Bâtiments verts



L'acquisition de bâtiments résidentiels ou commerciaux neufs ou existants en Norvège répond à l'un des enjeux de durabilité les plus importants pour le pays. La décarbonation du secteur est primordiale, étant donné que les bâtiments sont responsables de 40 % de la consommation d'énergie nationale, dont 28 % imputables à l'exploitation et 12 % aux matériaux et à la construction. Si la consommation énergétique des bâtiments en Norvège concerne en majeure partie l'électricité, il s'avèrera nécessaire de construire de nouveaux bâtiments efficaces énergétiquement, en particulier dans la région d'Oslo, au regard de la croissance démographique, des défis démographiques et de l'urbanisation anticipés. L'émetteur a l'intention d'allouer la majeure partie des fonds à l'acquisition de nouveaux bâtiments résidentiels. Bien que l'acquisition de bâtiments existants génère des résultats environnementaux au fur et à mesure de l'amélioration de leur efficacité énergétique, nous notons aussi les avantages liés à l'acquisition de nouveaux bâtiments qui peuvent répondre aux besoins du pays, ce qui nous amène à attribuer un score de pertinence « Élevé » à cette catégorie.

Du point de vue de la magnitude, les projets éligibles respectent des seuils stricts de consommation d'énergie applicables aux bâtiments verts, tels que les critères de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE, les dispositions les plus exigeantes du code de la construction norvégien (TEK) ou les étiquettes du certificat de performance énergétique (CPE) les plus élevées. Le bouquet énergétique norvégien étant à 98 % renouvelable, l'incidence environnementale la plus significative des bâtiments est davantage générée durant l'étape de construction que pendant la phase d'exploitation. Le code de la construction norvégien (TEK) répond à cet enjeu en réglementant les matériaux de construction ainsi que l'isolation et la ventilation. L'accent est mis sur la nécessité d'opter pour des matériaux structurels durables afin de répondre aux exigences de durabilité. Si la feuille de route 2050 de la Norvège pour le secteur immobilier insiste fortement sur la réutilisation des matériaux de construction et l'atteinte d'un taux de recyclage de 79 %, il reste des défis à relever pour promouvoir la réutilisation des matériaux. Le code de la construction exigeant adopté par le pays, qui impose une surveillance totale pendant la phase de construction, conjugué à de faibles émissions durant la phase d'exploitation, a donné lieu à une magnitude élevée et, par conséquent, un score global d'impact attendu « Élevé » pour cette catégorie.

Énergies renouvelables



Bien que le bouquet énergétique du pays soit déjà composé à 98 % d'énergies renouvelables, dont 92 % d'hydroélectricité et 6 % d'éolien, le projet apporte une valeur significative étant donné que la Norvège est l'un des plus grands exportateurs nets d'électricité en Europe. L'incidence positive des projets éligibles se propage aux pays voisins disposant de réseaux énergétiques interconnectés, puisque l'apport supplémentaire en énergie soutient leurs efforts visant à augmenter leur part d'énergie renouvelable. Par conséquent, l'acquisition de centrales hydroélectriques nouvelles ou existantes est considérée comme hautement pertinente pour contribuer à l'augmentation de la capacité installée d'énergie renouvelable et à l'atténuation du changement climatique.

Trois types de projets éligibles sont inclus dans cette catégorie. Le premier concerne les centrales au fil de l'eau sans réservoirs artificiels, qui représentent la meilleure technologie disponible pour les projets hydroélectriques selon les normes internationales pour produire des impacts environnementaux positifs à long terme, tout en présentant des externalités mineures. Les deux autres types de projets hydroélectriques éligibles respectent des normes internationalement reconnues (c'est-à-dire la taxonomie de l'UE ou, pour les installations mises en service avant 2020, la taxonomie de Climate Bond Initiative (CBI)) avec une densité de puissance supérieure à 5 W/m² ou des émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures à 100 g CO₂-eq/kWh au cours du cycle de vie. Toutefois, pour les installations mises en service en 2020 ou après, CBI a établi des normes plus strictes, à savoir une densité de puissance supérieure à 10 W/m₂ ou une intensité d'émission de GES inférieure à 50 g CO₂-eq/kWh. La plupart des projets hydroélectriques norvégiens surpassent les critères d'éligibilité définis dans le document-cadre en raison du faible facteur d'émission du réseau d'électricité national et des réglementations strictes imposées par l'État. Étant donné que les critères d'éligibilité des projets hydroélectriques ne tiennent pas compte du durcissement croissant des seuils en fonction de l'année de mise en service des installations comme prévu par les meilleures normes du marché, nous estimons que la magnitude est significative, ce qui nous amène à attribuer un score global d'impact attendu « Significatif » pour cette catégorie.

Gestion des risques ESG

Nous n'avons pas appliqué d'ajustement négatif au score d'impact attendu pour le facteur de gestion des risques ESG. La Norvège est un Pays désigné en vertu des Principes de l'Équateur¹, ce qui implique que l'émetteur est tenu de gérer la majorité des risques environnementaux et sociaux de manière adéquate. Avant tout octroi de prêt aux clients, nouveaux et existants, la banque s'appuie sur une évaluation des risques climatiques et de durabilité pour jauger la mesure dans laquelle les clients envisagent les risques et les incidences au sein de leurs organisations et agissent activement pour les limiter. L'évaluation couvre les aspects suivants : incidence environnementale et climatique, droits de l'homme et du travail, déontologie et gouvernance d'entreprise, corruption et blanchiment de capitaux, ainsi que le risque pays². Les clients doivent également élaborer un plan d'action en matière de durabilité comportant des échéances précises. Le résultat des évaluations informe la prise de décision pour chaque contrat de prêt individuel. Du reste, Sparebanken Vest a introduit des lignes directrices et des exigences politiques liées au marché des entreprises pour l'évaluation et la gestion des incidences du changement climatique et des risques connexes. Les questions relatives au comportement éthique et à la responsabilité sociale dans ses propres activités, ses relations avec les parties prenantes, sa gouvernance d'entreprise et sa politique actionnariale sont traitées dans les « Principes de responsabilité sociale de l'entreprise³ ».

Cohérence

Nous n'avons pas appliqué d'ajustement négatif au score d'impact attendu pour le facteur de cohérence. Les projets qui seront financés en vertu du document-cadre s'inscrivent dans la lignée des efforts déployés par Sparebanken Vest pour favoriser l'augmentation de la part du renouvelable dans le bouquet énergétique global et réduire la consommation d'énergie en coopération avec ses fournisseurs et ses clients. En outre, ils sont alignés sur les priorités de Sparebanken Vest définies dans sa stratégie de développement durable, qui comprend l'atteinte de la neutralité climatique. En investissant dans des projets visant à réduire les émissions de GES, la banque contribue également à l'objectif de la Norvège de diminution des émissions de GES globales d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030 et de 90 % à 95 % d'ici 2050.⁴

Annexe 1 - Cartographie des catégories éligibles en fonction des Objectifs de développement durable des Nations Unies

Les deux catégories éligibles incluses dans le document-cadre de Sparebanken Vest devraient contribuer à trois des ODD de l'ONU, à savoir :

17 ODD des Nations unies	Catégorie éligible	Cibles ODD
OBJECTIF 7 : Énergie propre et d'un coût abordable	Énergies renouvelables	7.2 Accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial
	Bâtiments verts	7.3 Multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique
OBJECTIF 11 : Villes et communautés durables	Bâtiments verts	11.6 Réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion des déchets
OBJECTIF 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques	Bâtiments verts	13.1: Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat
	Énergies renouvelables	

Dans le cadre de cette SPO, la cartographie en fonction des ODD de l'ONU tient compte des catégories de projets éligibles ainsi que des objectifs/résultats en matière de durabilité associés qui sont présentés dans le document-cadre des obligations vertes de l'émetteur ; en outre, nous nous appuyons sur les ressources et les lignes directrices des institutions publiques, comme la cartographie d'ensemble relative aux Objectifs de Développement Durable de l'ICMA et les cibles et indicateurs des ODD des Nations Unies.

Annexe 2 - Résumé des catégories éligibles du document-cadre de Sparebanken Vest

Catégorie de projets éligibles	Description	Objectifs de durabilité	Principaux indicateurs de rapport d'impact
Bâtiments verts	<p>Les bâtiments verts éligibles doivent satisfaire à l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité suivants :</p> <p>(1) Bâtiments résidentiels en Norvège : (1.1) <u>Bâtiments construits ≥ 2021 : Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)-10 %*</u> (1.1.1) Bâtiments respectant le seuil NZEB-10 % pertinent (1.2) <u>Bâtiments construits < 2021 : Étiquette CPE « A » ou dans les 15 % des bâtiments à faibles émissions de carbone les plus performants en Norvège :</u> (1.2.1) Bâtiments conformes aux codes de la construction TEK10 et TEK17 (construits ≥ 2012) (1.2.2.) Autres bâtiments parmi les 15 % les plus performants selon leurs étiquettes CPE</p> <p>(2) Bâtiments commerciaux en Norvège : (2.1) <u>Bâtiments construits ≥ 2021 : Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)-10 %*</u> (2.1.1) Bâtiments respectant le seuil NZEB-10 % pertinent (2.2) <u>Bâtiments construits < 2021 : Étiquette CPE « A » ou dans les 15 % des bâtiments à faibles émissions de carbone les plus performants en Norvège :</u> (2.2.1) Bâtiments conformes aux codes de la construction TEK10 et TEK17 (hôtels et restaurants construits ≥ 2013 et bâtiments industriels, commerciaux et de bureaux construits ≥ 2012) (2.2.2) Autres bâtiments parmi les 15 % les plus performants selon leurs étiquettes CPE</p> <p>(3) Bâtiments commerciaux et résidentiels rénovés en Norvège avec une efficacité énergétique améliorée de 30% (3.1) Bâtiments commerciaux et résidentiels rénovés en Norvège démontrant <u>une amélioration d'au moins 30% de l'efficacité énergétique</u> mesurée en kWh/m² (3.2) Dans les cas où des <u>étiquettes CPE sont disponibles</u>, seules les étiquettes « D » ou supérieures seront prises en compte dans la sélection des actifs éligibles au titre de ce critère</p> <p>*Par ailleurs, les notes de bas de page du document-cadre prévoient l'exclusion des grands bâtiments (> 5000 m²) construits ≥ 2021, étant donné que les critères supplémentaires correspondants de la taxonomie de l'UE sont difficiles à respecter en l'état actuel, pour des raisons tenant à la disponibilité des données.</p>	Atténuation du changement climatique	<p>- Estimation des émissions de GES annuelles réduites/évitées en tonnes équivalent CO2</p> <p>- % de la consommation d'énergie réduite/évitée</p>
Énergies renouvelables	<p>Les centrales hydroélectriques éligibles doivent satisfaire à l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de production d'électricité est une centrale au fil de l'eau et ne dispose pas de réservoir artificiel - La densité de puissance de l'installation de production d'électricité est supérieure à 5 W/m² - Les émissions tout au long du cycle de vie de la production d'électricité par une centrale hydroélectrique sont inférieures à 100 g équivalent CO2/kWh 	Atténuation du changement climatique	<p>- Estimation des émissions de GES annuelles évitées/réduites en tonnes équivalent CO2</p> <p>- Production annuelle d'énergie renouvelable en MWh/GWh (électricité) et GJ/TJ (autres énergies)</p>

Annexe 3 - Respect de la taxonomie de l'UE

Limité à notre champ d'application⁵, nous considérons que la catégorie éligible des énergies renouvelables respecte l'ensemble des critères de la taxonomie de l'UE pour l'activité économique 4.5 - Production d'électricité par une centrale hydroélectrique. La catégorie éligible des bâtiments verts fait référence à deux activités économiques : 7.2 - Rénovation de bâtiments existants et 7.7 - Acquisition et propriété de bâtiments. La catégorie des bâtiments verts respecte l'ensemble des critères de la taxonomie de l'UE pour l'activité économique 7.7. En ce qui concerne l'activité économique 7.2, la catégorie des bâtiments verts respecte l'ensemble des critères de contribution substantielle et seulement un des quatre critères du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH).

Selon des informations fournies et en nous limitant aux projets éligibles respectant la taxonomie de l'UE, la banque a mis en œuvre des processus de planification et de suivi pour garantir que tous les projets sélectionnés respectent les critères d'examen technique et les garanties minimales énoncées dans le règlement relatif à la taxonomie. Sparebanken Vest a effectué un examen détaillé des critères de la taxonomie de l'UE pour chacune des activités économiques et a identifié les dispositions de la législation nationale applicables susceptibles de couvrir les exigences, ainsi que les cas où elle doit être complétée par des mesures supplémentaires. Ce processus est décrit dans la section « Processus d'évaluation et de sélection des projets ».

Encadré 1

Critères de contribution substantielle – atténuation du changement climatique

Catégorie éligible	Activité économique correspondante dans la taxonomie de l'UE	Respect des critères de « contribution substantielle » pour l'atténuation du changement climatique	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Respect	- L'émetteur confirme que les bâtiments résidentiels ou commerciaux existants doivent démontrer une amélioration de 30 % de la demande d'énergie primaire après rénovation pour être éligibles au financement vert. La preuve de qualification des bâtiments est fournie avec l'appui d'un consultant externe spécialisé sur la base de l'étiquette des certificats de performance énergétique (CPE) finaux ou de la consommation d'énergie spécifique mesurée en kWh/m ² . Tout au long de la rénovation, la banque exigera que le client fournisse des documents décrivant les coûts de construction. Au fur et à mesure de l'avancée du projet, des prêts sont fournis pour couvrir directement ces coûts de construction à chaque étape.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Respect	- Critère 1 : Comme l'a confirmé l'émetteur, les bâtiments résidentiels ou commerciaux construits avant le 31 décembre 2020 doivent présenter une étiquette de CPE « A » ou se situer parmi les 15 % les plus performants en Norvège en termes d'émissions de CO2 (c'est-à-dire en consommation d'énergie primaire opérationnelle). La preuve de qualification des bâtiments est fournie avec l'appui d'un consultant externe spécialisé sur la base de l'étiquette des certificats de performance énergétique finaux (CPE) finaux ou des codes de la construction (TEK). - Critère 2 : Comme l'a confirmé l'émetteur, le CPE des bâtiments résidentiels ou commerciaux construits après le 31 décembre 2020 doit être inférieur de 10 % au seuil fixé par les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB). Un consultant externe spécialisé a mis au point une méthode de sélection des bâtiments conformes au seuil NZEB-10 %, en utilisant les données du registre national des CPE. En outre, l'émetteur a confirmé que les grands bâtiments (> 5000 m ²) construits après le 31 décembre 2020 étaient exclus du financement, ce qui rend inapplicables les critères de contribution substantielle en matière d'étanchéité à l'air, d'intégrité thermique et de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie. - Critère 3 : S'agissant des grands bâtiments (> 5000 m ²) non résidentiels (hôtels), l'émetteur déclare que leur exploitation est soumise à une surveillance et une évaluation de la performance énergétique. Les clients sont tenus de fournir à la banque la documentation afférente. Par ailleurs, les hôtels sont tenus de présenter des CPE incluant des informations sur leurs systèmes énergétiques.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Respect	- L'émetteur confirme que la catégorie éligible respecte les trois critères de contribution à la durabilité applicables à l'activité de production d'électricité par une centrale hydroélectrique. Il convient de noter que la taxonomie de l'UE exige seulement qu'un des trois critères soit rempli. Les caractéristiques des centrales hydroélectriques en construction seront connues avant le début de chantier. À la livraison, le client fournira à la banque la documentation officielle sur l'installation construite confirmant tous les seuils et toutes les exigences.

Source : Moody's Investors Service et Sparebanken Vest

Encadré 2

Ne pas causer de préjudice important – adaptation au changement climatique (1/2)

Catégorie éligible	Activité économique correspondante dans la taxonomie de l'UE	Respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) pour l'adaptation au changement climatique	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Respect	<p>L'analyse qui suit porte sur les deux activités économiques : 7.2. et 7.7.</p> <p>Outre les scénarios élaborés par la Banque d'Angleterre et le <i>Network for Greening the Financial System</i> (NGFS), l'émetteur se réfère aux normes du code de la construction norvégien (TEK) concernant les risques physiques associés aux bâtiments verts pour les rénovations majeures et les nouvelles constructions afin de démontrer qu'il respecte l'annexe A de la taxonomie de l'UE. Tous les éléments énoncés à l'annexe A semblent couverts par les méthodologies recommandées par la Banque d'Angleterre, le NGFS et le TEK :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code de la construction (TEK) spécifie les niveaux de sécurité qui doivent servir de base pour la réglementation et la construction dans les zones à risque. Il convient de noter que la Norvège impose des exigences techniques de construction parmi les plus strictes d'Europe. - Les processus de sélection des projets verts sont alignés sur les codes de la construction norvégiens (TEK10, TEK17) et sur la législation environnementale, qui comprennent les exigences générales relatives à la protection contre les aléas naturels. À cet égard, l'emplacement, la conception et la construction des bâtiments doivent assurer une protection adéquate contre tout dommage ou toute perturbation majeure découlant des aléas naturels.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Respect	<ul style="list-style-type: none"> - Des analyses de risque et de vulnérabilité sont menées au stade de la planification, puis des mesures adéquates sont mises en œuvre afin d'atténuer les risques importants qui ont été identifiés. Les codes de la construction TEK10 et TEK17 garantissent que les nouveaux bâtiments ne sont pas exposés à des risques physiques climatiques majeurs, tels que les inondations, les phénomènes météorologiques extrêmes, les glissements de terrain et les avalanches. Les conditions climatiques locales sont également prises en compte. Une analyse menée par Sparebanken Vest en 2021 sur l'ensemble du portefeuille a établi que la banque était peu exposée aux risques physiques. Néanmoins, elle a confirmé qu'elle continue de mesurer et de surveiller son exposition à ces risques, en accordant une attention particulière aux actifs qui pourraient devenir échoués. Sparebanken Vest évalue également le risque de transition dans le portefeuille en surveillant l'octroi et la progression des étiquettes de CPE. - Pour évaluer l'impact des risques, Sparebanken Vest incorpore l'analyse des scénarios climatiques dans ses tests de résistance ; comme défini par la Banque d'Angleterre, les résultats possibles sont « action précoce », « action tardive » et « aucune action supplémentaire ». Les scénarios climatiques peuvent suivre différentes trajectoires futures, comme recommandé par le NGFS. Les scénarios du NGFS ont été élaborés avec l'appui de climatologues de premier plan et ont été utilisés notamment dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé « Réchauffement planétaire de 1.5 °C ». - En outre, le code de la construction norvégien recommande d'employer des scénarios climatiques au niveau national lorsqu'un risque est identifié. Ces profils climatiques ont été élaborés par le Centre norvégien pour les services climatologiques (Centre for Climate Services) et anticipent les changements et les défis climatiques jusqu'en 2100, sur la base des scénarios du GIEC assortis de trajectoires d'émissions faibles et élevées.

Source : Moody's Investors Service et Sparebanken Vest

Encadré 3

Ne pas causer de préjudice important – adaptation au changement climatique (2/2)

Catégorie éligible	Activité économique correspondante dans la taxonomie de l'UE	Respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) pour l'adaptation au changement climatique	Informations relatives à l'émetteur
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Respect	<p>- Sparebanken Vest respecte l'Annexe A de la taxonomie de l'UE en faisant référence à des exigences de la loi sur la planification et la construction (<i>Planning and Building Act</i>) de 2008 et au profil climatique élaboré par le Centre norvégien pour les services climatologiques.</p> <p>- L'émetteur confirme qu'il respecte la réglementation norvégienne relative à l'évaluation des incidences des plans sur l'environnement conformément à la loi norvégienne sur la planification et la construction de 2008, qui recommande de tenir compte des changements climatiques dans une analyse de risque et de vulnérabilité couvrant tous les niveaux de la planification. Pour plus d'informations sur la portée de l'évaluation, se référer à l'analyse des activités économiques 7.2. et 7.7. relativement à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>- Dans le cadre de l'octroi de prêts, l'émetteur s'engage auprès de sa clientèle d'entreprises pour garantir la prise en compte du risque climatique, tant du point de vue du risque physique que du risque de transition. L'émetteur a préparé des formulaires d'évaluation des risques climatiques et de durabilité adaptés aux enjeux spécifiques de chaque secteur couvrant, entre autres, les risques climatiques, naturels et environnementaux.</p>

Source : Moody's Investors Service et Sparebanken Vest

Encadré 4

Ne pas causer de préjudice important – utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Catégorie éligible	Activité économique correspondante dans la taxonomie de l'UE	Respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) pour l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Non-respect	- L'émetteur n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte les dispositions de la taxonomie de l'UE relatives à l'activité économique 7.2 La réglementation norvégienne portant les exigences techniques pour les travaux de construction inclut des dispositions visant à prévenir les dommages causés aux bâtiments par les fuites d'eau, mais ne déclare pas explicitement son alignement sur les exigences de débit d'eau et de volume par chasse énoncées dans la taxonomie de l'UE.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Respect	<p>- L'émetteur confirme respecter les dispositions de la directive 2000/60/CE, en ce qu'il respecte les articles 4 et 11 de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE. Il réduit directement les incidences négatives sur les ressources aquatiques et les espèces et les habitats protégés. Le ministère norvégien du Climat et de l'Environnement (KLD) a pris un certain nombre de mesures législatives pour garantir le respect de l'article 4 de la DCE. Celles-ci veillent, en particulier, à ce que les exigences énoncées dans la DCE soient respectées et que le suivi du processus soit assuré.</p> <p>- La Norvège dispose d'un système de permis pour la construction et l'exploitation de centrales hydroélectriques et s'est engagée à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'état ou le potentiel écologique des masses d'eau déjà concernées par des installations d'hydroélectricité et à instaurer des exigences environnementales rigoureuses pour les nouvelles installations. Tous les nouveaux projets hydroélectriques doivent respecter l'article 4 de la DCE. Les mesures et les efforts mis en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux de la DCE peuvent varier d'une région à l'autre, comme indiqué dans la déclaration commune jointe à la décision du comité mixte de l'EEE n° 125/2007.</p> <p>- Sparebanken Vest affirme respecter la réglementation norvégienne relative à l'évaluation des incidences des plans sur l'environnement (<i>Regulations on Environmental Impact Assessment (EIA)</i>) conformément à la loi norvégienne sur la planification et la construction (<i>Planning and Building Act</i>) et toutes les exigences réglementaires nationales applicables à l'ensemble des prêts émis.</p>

Source : Moody's Investors Service et Sparebanken Vest

Encadré 5

Ne pas causer de préjudice important – transition vers une économie circulaire

Catégorie éligible	Activité économique correspondante dans la taxonomie de l'UE	Respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) pour la transition vers une économie circulaire	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Non-respect	- L'émetteur n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte le seuil de réutilisation des déchets de construction. Bien que l'émetteur déclare que les projets respecteront les législations et politiques nationales en matière de construction établies par les règlements norvégiens portant sur les exigences techniques pour la construction, le seuil de 60 % prévu n'est pas strictement aligné sur celui de la taxonomie de l'UE, qui exige un taux de réutilisation minimum de 70 %. De plus, les lignes directrices norvégiennes précisent que la conception, la construction et la démolition doivent produire le moins d'incidence possible sur les ressources naturelles et l'environnement extérieur, mais n'appliquent pas explicitement un « critère de circularité » comme l'exige la taxonomie de l'UE.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Sans objet	s.o.

Source : Moody's Investors Service et Sparebanken Vest

Encadré 6

Ne pas causer de préjudice important – prévention et réduction de la pollution

Catégorie éligible	Activité économique correspondante dans la taxonomie de l'UE	Respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) pour la prévention et le contrôle de la pollution	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Non-respect	- L'émetteur n'est pas en mesure de démontrer qu'il respecte les critères énoncés à l'annexe C. La taxonomie de l'UE réglemente les émissions de formaldéhyde et de composés organiques volatils cancérigènes et exige l'adoption de mesures visant à réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants pendant la construction. La réglementation norvégienne ne plafonne pas les émissions des matériaux utilisés, mais inclut des dispositions générales recommandant l'emploi de produits qui ne contiennent pas, ou contiennent peu, de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Sans objet	s.o.

Source : Moody's Investors Service et Sparebanken Vest

Encadré 7

Ne pas causer de préjudice important – protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Catégorie éligible	Activité économique correspondante dans la taxonomie de l'UE	Respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) pour la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Sans objet	s.o.
	7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Énergies renouvelables	4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	Respect	<p>- L'émetteur confirme qu'il respecte l'appendice D de la taxonomie de l'UE. Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est requise pour tous les projets publics et privés susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, selon les modalités énoncées par la directive 2011/92/UE relative aux EIE. L'émetteur respecte également la réglementation norvégienne transposant la directive de l'UE concernant les EIE.</p> <p>- La construction d'installations de production d'énergie de plus de 1 MW requiert un permis délivré par la Direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie (<i>Norwegian Water Resources and Energy Directorate</i> ou NVE), conformément à la loi sur l'énergie (<i>Energy Act</i>) et à la Loi sur les ressources en eau (<i>Water Resources Act</i>). L'atténuation des impacts environnementaux négatifs ainsi que des effets sur la biodiversité et les zones environnantes représentent des critères importants pour obtenir les permis nécessaires auprès du NVE. Les projets sont tenus de mener à bien une EIE et de démontrer leur alignement sur la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE, qui contient des exigences minimales relativement aux débits d'eau minimaux, aux couloirs fonctionnels de migration des poissons ainsi que des garanties pour la biodiversité et les écosystèmes locaux.</p>

Source : Moody's Investors Service et Sparebanken Vest

Encadré 8

Garanties sociales minimales

Évaluation au niveau de l'émetteur

Garanties minimales	Respect des critères de garanties minimales	Informations relatives à l'émetteur
Droits de l'homme	Respect	<p>- Sparebanken Vest adhère aux Principes directeurs des Nations Unies (UNGP) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les principes actuellement adoptés par la banque en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) visent à garantir un comportement éthique en matière de droits de l'homme dans ses propres activités commerciales et sa chaîne de valeur, ainsi que dans ses relations avec ses clients et fournisseurs. La banque a mis en place des procédures pour veiller à ce que les projets/entreprises soient soumis à un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui reprend les étapes et procédures décrites dans les UNGP et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont intégrées dans la législation norvégienne.</p> <p>- Sparebanken Vest déclare effectuer une revue annuelle du portefeuille de prêts ainsi qu'une détection des controverses pour s'assurer que ses clients n'enfreignent pas les lois et les règlements applicables et qu'ils n'ont pas été condamnés par la justice dans des affaires liées au droit du travail ou aux droits de l'homme. Par ailleurs, la loi norvégienne sur la transparence (<i>Transparency Act</i>) encourage les entreprises à respecter les droits de l'homme, à assurer des conditions de travail décentes, et à garantir l'accès du public à l'information. Les exigences imposées par cette loi ont été matérialisées dans la politique de gestion des risques opérationnels et les procédures de fonctionnement de la banque.</p>
Corruption	Respect	<p>- Sparebanken Vest indique avoir adopté une politique de lutte contre la corruption qui définit les comportements conformes et non conformes concernant l'ensemble des parties prenantes avec lesquelles la banque interagit. Tous les employés sont tenus de suivre une formation sur les risques et les comportements liés à la corruption ; celle-ci fait l'objet d'un suivi et d'incitations. Les facteurs de risque de corruption sont identifiés au moyen d'une évaluation des risques de leurs processus, suivie de l'application de mesures concrètes adaptées. Des vérifications sont prévues et pilotées par le service de conformité et par d'autres lignes métiers.</p>
Fiscalité	Respect	<p>- Sparebanken Vest déclare tenir compte de la loi sur les impôts (<i>Taxation Act</i>) dans l'évaluation du financement. Dans le cadre de ses activités, elle respecte également la loi contre le blanchiment de capitaux (<i>Anti-Money Laundering Act</i>) et signale à l'Autorité de surveillance financière (<i>Financial Supervisory Authority</i>) tout soupçon de violation ou toute violation des règles fiscales. De plus, Sparebanken Vest procède à un examen annuel du portefeuille de prêts afin de s'assurer que les clients n'enfreignent pas les lois et réglementations applicables.</p>
Concurrence loyale	Respect	<p>- Sparebanken Vest respecte le droit norvégien de la concurrence, régi par la loi sur la concurrence (<i>Competition Act</i>) de 2004. La banque procède également à un examen annuel du portefeuille de prêts afin de s'assurer que les entreprises (ses clients) n'enfreignent pas les lois et règlements applicables.</p>

Source : Moody's Investors Service et Sparebanken Vest

Publications Moody's complémentaires

Cadre analytique applicable aux opinions de seconde partie :

» [Cadre de réalisation des opinions de tierce partie portant sur des instruments de dette durable](#), octobre 2022

Page thématique :

» [ESG Credit and Sustainable Finance](#)

Endnotes

¹ Principes de l'Équateur, « [Designated & non-Designated Countries](#) », informations extraites en juin 2023.

² Sparebanken Vest, [Sustainability Library](#), informations extraites en juin 2023.

³ Sparebanken Vest, [Sustainability Library](#), informations extraites en juin 2023.

⁴ CCNUCC, « [Norway's long-term low-emission strategy for 2050](#) », octobre 2020

⁵ Voir Annexe C - Respect de la taxonomie de l'UE dans notre [Cadre de réalisation des opinions de tierce partie portant sur des instruments de dette durable](#), octobre 2022.

Moody's délivre des opinions de seconde partie (« SPO ») conformément, selon le cas, aux grands principes des Lignes directrices de l'ICMA (International Capital Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable et aux Orientations de la LSTA (Loan Syndications and Trading Association), de la LMA (Loan Market Association) et de l'APLMA (Asia Pacific Loan Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales et liées au développement durable. Toutefois, nos pratiques peuvent s'écarter à certains égards de celles qui sont recommandées dans ces documents. L'approche de Moody's pour la réalisation de SPO est décrite dans son cadre d'évaluation et est régie par les principes éthiques et professionnels prévus dans le Code de conduite professionnelle de Moody's Investors Service.

Conditions supplémentaires pour les opinions de seconde partie (telles que définies dans les symboles et définitions de notation de Moody's Investors Service) : veuillez noter qu'une opinion de seconde partie (« SPO ») ne constitue pas une « notation de crédit ». L'émission d'une SPO n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, dont Singapour. JAPON : Au Japon, l'activité consistant à établir et à fournir des SPO relève de la catégorie des « activités auxiliaires », et non des « activités de notation de crédit », et n'est pas soumise à la réglementation relative aux « activités de notation de crédit » du « Financial Instruments and Exchange Act » (Loi sur les instruments financiers et les opérations de change) du Japon et de ses règlements d'application. République populaire de Chine (RPC) : Une SPO : (1) ne constitue pas une évaluation des obligations vertes (« Green Bond Assessment ») telles que définies dans la loi et la réglementation chinoise ; (2) ne peut figurer dans une déclaration d'enregistrement, une note d'opération, un prospectus ou tout autre document déposé auprès des autorités réglementaires chinoises ou être utilisée autrement pour répondre à toute exigence de divulgation réglementaire chinoise ; et (3) ne peut être utilisée en RPC à toutes fins réglementaires ou à toute autre fin qui ne serait pas autorisée par les lois ou règlements applicables de la RPC. Dans le contexte de la présente clause de non-responsabilité, le sigle « RPC » désigne la Chine continentale, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taiwan.

© 2023 Moody's Corporation, Moody's Investors Service, Inc., Moody's Analytics, Inc. et/ou ses concédants et sociétés affiliées (ensemble dénommés « MOODY'S »). Tous droits réservés.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE NOTATION DE CRÉDIT AFFILIÉES À MOODY'S SONT REPRÉSENTATIVES DE LEURS AVIS ACTUELS SUR LE RISQUE DE CRÉDIT FUTUR AUQUEL SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉES DES ENTITÉS, SUR LES ENGAGEMENTS DE CRÉDIT, SUR LES TITRES DE CRÉANCE OU LES TITRES ASSIMILABLES, ET LES MATÉRIELS, PRODUITS, SERVICES ET INFORMATIONS PUBLIÉES PAR MOODY'S (ENSEMBLE « LES PUBLICATIONS ») PEUVENT CONTENIR LESDITES OPINIONS ACTUELLES. PAR RISQUE DE CRÉDIT, MOODY'S ENTEND LE RISQUE QU'UNE ENTITÉ NE SOIT PAS EN MESURE DE REMPLIR SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES FINANCIÈRES LORSQU'ELLES ARRIVENT À ÉCHÉANCE, AINSI QUE TOUTES PERTES FINANCIÈRES ESTIMÉES EN CAS DE DÉFAUT OU DE FAILLANCE. VOIR LA PUBLICATION APPLICABLE DES SYMBOLES DE NOTATION ET DES DÉFINITIONS DE MOODY'S POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES TYPES D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES CONTRACTUELLES INDICÉES DANS LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR MOODY'S. LES NOTATIONS DE CRÉDIT NE PORTENT SUR AUCUN AUTRE RISQUE, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, LE RISQUE DE LIQUIDITÉ, LE RISQUE DE MARCHÉ OU LE RISQUE ASSOCIÉ À LA VOLATILITÉ DES PRIX. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, LES ÉVALUATIONS SANS CRÉDIT (« EVALUATIONS ») ET LES AUTRES AVIS CONTENUS DANS LES PUBLICATIONS DE MOODY'S NE SONT PAS DES DÉCLARATIONS DE FAITS ACTUELS OU HISTORIQUES. LES PUBLICATIONS DE MOODY'S PEUVENT ÉGALEMENT INCLURE DES ESTIMATIONS FONDÉES SUR UN MODÈLE QUANTITATIF DE CALCUL DES RISQUES DE CRÉDIT AINSI QUE DES AVIS ET COMMENTAIRES AFFÉRENTS PUBLIÉS PAR MOODY'S ANALYTICS INC. ET/OU SES AFFILIÉES. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET PUBLICATIONS DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE CONSEILS EN PLACEMENT OU DE CONSEILS FINANCIERS, ET LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET PUBLICATIONS DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS UN INVESTISSEUR SPÉCIFIQUE. MOODY'S ÉMET SES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET DIFFUSE SES PUBLICATIONS EN PARTANT DU PRINCIPE QUE CHAQUE INVESTISSEUR PROCÉDERA, AVEC DILIGENCE, POUR CHAQUE TITRE QU'IL ENVISAGE D'ACHETER, DE DÉTENIR OU DE VENDRE, À SA PROPRE ANALYSE ET ÉVALUATION.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET PUBLICATIONS DE MOODY'S NE S'ADRESSENT PAS AUX INVESTISSEURS PARTICULIERS ET IL SERAIT IMPRUDENT ET INAPPROPRIÉ POUR LES INVESTISSEURS PARTICULIERS DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT SUR LA BASE DE NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS OU PUBLICATIONS DE MOODY'S. EN CAS DE DOUTE, CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER FINANCIER OU UN AUTRE CONSEILLER PROFESSIONNEL.

TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES CI-CONTRE SONT PROTÉGÉES PAR LA LOI, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, PAR LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR, ET AUCUNE DE CES INFORMATIONS NE PEUT ÊTRE COPIÉE OU REPRODUITE, REFORMATÉE, RETRANSMISE, TRANSFÉRÉE, DIFFUSÉE, REDISTRIBUÉE OU REVENDUE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, NI STOCKÉE EN VUE D'UNE UTILISATION ULTÉRIEURE À L'UNE DE CES FINS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT ET PAR QUICONQUE, SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE MOODY'S.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET PUBLICATIONS DE MOODY'S NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR QUICONQUE EN TANT QUE RÉFÉRENCE, AINSI QUE CE TERME EST DÉFINI À DES FINS RÉGLEMENTAIRES, ET ELLES NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT QUI PUISSE LES CONDUIRE À ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME UNE RÉFÉRENCE.

Toutes les informations contenues ci-contre ont été obtenues par MOODY'S auprès de sources considérées comme exactes et fiables par MOODY'S. Toutefois, en raison d'une éventuelle erreur humaine ou mécanique, ou de tout autre facteur, lesdites informations sont fournies « TELLES QUELLES » sans garantie d'aucune sorte. MOODY'S met en œuvre toutes les mesures de nature à garantir la qualité des informations utilisées aux fins de l'attribution d'une notation de crédit et la fiabilité des sources utilisées par MOODY'S, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles proviennent de tiers indépendants. Néanmoins, MOODY'S n'a pas un rôle de contrôleur et ne peut procéder de façon indépendante, dans chaque cas, à la vérification ou à la validation des informations reçues dans le cadre du processus de notation de crédit ou de préparation de ses publications.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité envers toute personne ou entité pour toutes pertes ou tous dommages indirects, spéciaux, consécutifs ou accidentels, résultant de ou en connexion avec les informations contenues ci-contre, ou du fait de l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations, et ce même si MOODY'S ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs a été informé au préalable de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages tels que, sans que cette liste ne soit limitative : (a) toute perte de profits présents ou éventuels, (b) tous dommages ou pertes survenant lorsque l'instrument financier concerné n'est pas le sujet d'une notation de crédit spécifique donnée par MOODY'S.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires causés à toute personne ou entité, y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, par la négligence (exception faite de la fraude, d'une faute intentionnelle ou plus généralement de tout autre type de responsabilité dont la loi prévient l'exclusion) de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs, et pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires résultant d'un événement imprévu sous le contrôle ou en dehors du contrôle de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs et résultant de ou en lien avec les informations contenues ci-contre ou résultant de ou en lien avec l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE CARACTÈRE EXACT, OPPORTUN, COMPLET, COMMERCIALISABLE OU ADAPTÉ À UN USAGE PARTICULIER DE TOUTE NOTATION DE CRÉDIT, ÉVALUATION, AUTRE OPINION OU INFORMATION N'EST DONNÉE OU FAITE PAR MOODY'S SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT.

Moody's Investors Service, Inc., agence de notation de crédit filiale à cent pour cent de MOODY'S Corporation (« MCO »), informe par le présent document que la plupart des émetteurs de titres de créance (y compris les obligations émises par des sociétés et les obligations municipales, les titres de créances négociables, les billets à ordre ou de trésorerie et tous autres effets de commerce) et actions de préférence faisant l'objet d'une notation par Moody's Investors Service, Inc. ont, avant l'attribution de toute notation de crédit, accepté de verser à Moody's Investors Service, Inc., pour les avis et les services de notation de crédit fournis, des honoraires allant de \$ 1.000 à environ \$ 5.000.000. MCO et Moody's Investors Service appliquent également un certain nombre de règles et procédures afin d'assurer l'indépendance des notations de crédit de Moody's Investors Service et des processus

de notation de crédit. Les informations relatives aux liens susceptibles d'exister entre les dirigeants de MCO et les entités faisant l'objet d'une notation, et entre les entités ayant fait l'objet de notations de crédit attribuées par Moody's Investors Service, Inc. et ayant par ailleurs déclaré publiquement auprès de la SEC détenir une participation supérieure à 5% dans MCO, sont diffusées chaque année sur le site www.moody.com, dans la rubrique intitulée « Shareholder Relations — Corporate Governance — Charter Documents — Director and Shareholder Affiliation Policy ».

Conditions supplémentaires pour l'Australie uniquement : Toute publication de ce document en Australie s'effectue conformément à la licence australienne pour la fourniture de services financiers (AFSL) de la filiale de MOODY'S, MOODY'S Investors Service Pty Limited (ABN 61 003 399 657 AFSL 336969) et/ou de MOODY'S Analytics Australia Pty Ltd (ABN 94 105 136 972 AFSL 383569 (le cas échéant)). Ce document s'adresse exclusivement à des investisseurs institutionnels (« wholesale clients ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001 (« Corporation Act 2001 »). En continuant à accéder à ce document depuis l'Australie, vous déclarez auprès de MOODY'S être un investisseur institutionnel, ou accéder au document en tant que représentant d'un investisseur institutionnel, et que ni vous, ni l'établissement que vous représentez, ne vont directement ou indirectement diffuser ce document ou son contenu auprès d'une clientèle de particuliers (« retail clients ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001. La notation de crédit MOODY'S est un avis portant sur la qualité de crédit attachée au titre de créance de l'émetteur, et non un avis sur les titres de capital de l'émetteur ou toute autre forme de titre mis à disposition d'investisseurs particuliers.

Conditions supplémentaires pour le Japon uniquement : Moody's Japan K.K. (« MJKK ») est une agence de notation de crédit filiale à cent pour cent de Moody's Group Japan G.K., elle-même filiale à cent pour cent de Moody's Overseas Holdings Inc., elle-même filiale à cent pour cent de MCO. Moody's SF Japan K.K. (« MSFJ ») est une agence de notation de crédit filiale à cent pour cent de MJKK. MSFJ n'est pas une organisation de notation statistique reconnue au niveau national (« Nationally Recognized Statistical Rating Organization » ou « NRSRO »). En conséquence, les notations de crédit attribuées par MSFJ constituent des notations de crédit « Non-NRSRO » (« Non-NRSRO Credit Ratings »). Les notations de crédit « Non-NRSRO » sont attribuées par une entité qui n'est pas une organisation de notation statistique reconnue au niveau national et, en conséquence, le titre ayant fait l'objet d'une notation ne sera pas éligible à certains types de traitements en droit des Etats-Unis. MJKK et MSFJ sont des agences de notation de crédit enregistrées auprès de l'Agence Financière Japonaise (« Japan Financial Services Agency ») et leurs numéros d'enregistrement respectifs sont « FSA Commissioner (Ratings) n°2 » et « FSA Commissioner (Ratings) n°3 ».

MJKK ou MSFJ (le cas échéant) informe par le présent document que la plupart des émetteurs de titres de créances (y compris les obligations émises par des sociétés et les obligations municipales, les titres de créances négociables, les billets à ordre ou de trésorerie et tous autres effets de commerce) et actions de préférence faisant l'objet d'une notation par MJKK ou MSFJ (le cas échéant) ont, avant l'attribution de toute notation de crédit, accepté de verser à MJKK ou MSFJ (le cas échéant) pour les avis et les services de notation de crédit fournis, des honoraires allant de 100.000 JPY à environ 550.000.000 JPY.

MJKK et MSFJ appliquent également un certain nombre de règles et procédures afin d'assurer le respect des contraintes réglementaires japonaises.

Cette publication n'annonce pas une décision de notation. Pour les publications faisant référence aux notations de crédit, veuillez-vous rendre sur <https://ratings.moody.com> et cliquer sur l'onglet relatif aux notations sur la page de l'émetteur/transaction correspondant(e) pour accéder à la dernière mise à jour des informations en matière de décision et d'historique de notation.

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION

1379406